

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 357).

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince (p. 358).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-101 du 28 avril 1967 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 67-102 du 28 avril 1967 portant nomination des membres du tribunal d'expropriation (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 67-103 du 28 avril 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 67-104 du 28 avril 1967 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C, des substances vénéneuses (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 67-105 du 28 avril 1967 fixant les prix limites de vente des fuel-oils. (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 67-106 du 28 avril 1967 relatif aux marges commerciales du poulet de chair (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 67-107 du 28 avril 1967 fixant le prix du lait. (p. 362).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-32 du 29 mai 1967 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}, Gymkhana de Cyclomoteurs organisé par Jeunesse Loisirs et Culture) (p. 363).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi (p. 363).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-26 du 19 mai 1967 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1^{er} avril 1967 (p. 363).

Circulaire n° 67-27 du 19 mai 1967, précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier de l'industrie latérale à compter du 1^{er} avril 1967 (p. 363).

Circulaire n° 67-28 du 19 mai 1967 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labour à compter du 2 mai 1967 (p. 364).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 364 à 368).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier.

Le 11 mai, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et de ses Conseils littéraire et musical.

Assistaient à ce déjeuner : les Membres du Conseil d'administration de la Fondation : le Prince Louis de Polignac, le Comte Guy du Boisrouvray, MM. André Maurois, Président du Conseil littéraire, Georges Auric, Président du Conseil musical, M. René Novella, Secrétaire général;

Les Membres du Conseil littéraire : M. Roland Dorgelès, de l'Académie Goncourt, MM. Maurice Genevoix, Marcel Achard et Marcel Pagnol, de l'Académie française, MM. Gérard Bauer et Jean Giono, de l'Académie Goncourt, M. Carlo Bronne, représentant les Lettres belges d'expression française, M. Jacques Chenevière, représentant les Lettres suisses d'expression française, M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine, M. Gilbert Cesbron, MM. Louis Pasteur Vallery-Radot, René Huyghe, de l'Académie française, M. Maurice Druon; M^{mes} Roland Dorgelès, Marcel Pagnol, Jean Giono, Carlo Bronne, Louis Pasteur Vallery-Radot;

Les Membres du Conseil musical: M^{lle} Nadia Boulanger, M. Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, MM. Zygmunt Mycielski, Virgilio Mortari, Lennox Berkeley; MM. Vagn Holmboe, Krzysztof Penderecki; M^{mes} Emmanuel Bondeville, Virgilio Mortari, Lennox Berkeley, Vagn Holmboe, Krzysztof Penderecki; S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Paul Demange; M. Jean Cassou, lauréat 1967 du Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco; le Secrétaire général adjoint de la Fondation Prince Pierre de Monaco et M^{me} Antoine Battaini, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

*
* *

Le 16 mai, Leurs Altesses Sérénissimes offraient un déjeuner en l'honneur du Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et M^{me} José Barroso et de M. René Maheu, Directeur Général de l'UNESCO.

Assistaient à ce déjeuner : M. Pierre Lebar, Chef de la Division de l'Europe du Bureau des Relations avec les États-Membres de l'UNESCO, le Directeur adjoint du Bureau de la Croix-Rouge de la Jeunesse de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et M^{me} José Gomez Ruiz, M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, les Membres du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque : M^{me} Roxane Noat-Notari, M^{mes} Amédée Borghini, Robert Bellando de Castro, Emile Cornet, M^{lle} Hyacinthe Sapia, S.E. le Comte d'Aillières, le D^r Charles Bernasconi, le D^r Étienne Boéri, Secrétaire Général du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, les D^r Louis Orecchia, André Fissore, M. Auguste Barral, Trésorier Général du Conseil d'administration.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E.M. le Ministre d'État et M^{me} Paul Demange, S.E.M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, M. René Bocca, Conseiller de Légation,

M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires culturelles, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Télégrammes recus par S.A.S. le Prince.

En réponse aux félicitations et aux vœux adressés par Leurs Altesses Sérénissimes à l'occasion de la naissance d'un Prince à la Cour des Pays-Bas, Son Altesse Sérénissime a reçu les télégrammes suivants :

— de S.M. la Reine des Pays-Bas :

« Aussi de la part de mon mari je vous remercie, « ainsi que la Princesse de Monaco, bien sincèrement, « de vos aimables félicitations, à l'occasion de la « naissance de mon petit-fils.

JULIANA ».

— de S.A.R. le Prince Bernhard :

« Warmest thanks for You good wishes. Affectionate « regards

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-101 du 28 avril 1967 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 Septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages femmes et auxiliaires médicaux; modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965 et n° 66-281 du 25 octobre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1967.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le deuxième alinéa, relatif aux prélèvements effectués au domicile du malade, de l'article 62 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-102 du 28 avril 1967 portant nomination des membres du tribunal d'expropriation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949,
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juin 1956,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 avril 1967.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour une période de trois ans à l'effet d'être appelés à siéger, à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation, les personnes dont les noms suivent :

MM. Biamonti Gaston
Chenevez Raoul
Commandeur Joseph
Cornaglia Louis
Crettaz Amédée
Masmontel de Fonpeyrine Guy
Morra André
Orecchia Roger
Passeron Louis
Pastor Gildo
Richelmi René
Rigazzi Victor

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-103 du 28 avril 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée, le 21 mars 1967, par M^{me} Monique Dameno, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne;

Vu l'avis émis, le 10 avril 1967, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1967.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Monique Dameno est autorisée à se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M.M. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-104 du 28 avril 1967 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C, des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, etc...;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 568 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 57-172 du 27 juin 1957, n° 59-102 du 1^{er} avril 1959, n° 62-053 du 8 février 1962, n° 62-066 du 22 février 1962, n° 63-059 du 7 mars 1963, n° 66-157

du 29 juillet 1966, n° 66-231 du 6 septembre 1966 et n° 66-335 du 20 décembre 1966, fixant la composition des sections I et 2 des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 62-181 du 22 mai 1962 et n° 66-230 du 31 août 1966, portant exonération de la réglementation des substances névénéneuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

Tableau A

Dénomination commune	Formules Littérales
Acide étacrynique et ses sels	Acide [dichloro-2,3 (méthylène-2 butyryl)-4 phénoxy] acétique.
Melphalan et ses sels.	[Bis-(chloro-2 éthyl) amino] -4-L-phénylalanine.
Streptokinase	Coenzyme extrait des jus de culture de diverses souches de Streptococcus hemolyticus transformant le plasminogène en plasmine.

Tableau C

Dénomination commune	Formules Littérales
Acide niflumique et ses sels	Acide (trifluorométhyl-3 anilino)-2 nicotinique.
Clorazépates	Chloro-7 dihydroxy-2,2 phényl-5 carboxy-3 dihydro-2,3. 1 H-benzo [f] diazépine-1,4.
Diméthyl sulfoxyde	Diméthyl sulfoxyde.
Fenproporex et ses sels	(+)-[méthyl-1 phényl-2 éthylamino-3 propionitrile.
Flopropione	(Trihydroxy-2,4, 6 phényl)-1 propanone
Furfénorex et ses sels	D (-)-(furyl-2 méthyl) (méthyl-1 phényl-2 éthyl) méthylamine.
Lincomycline et ses sels	Didésoxy-6,8 (méthyl-1 propyl-4 pyroïdine carboxamido-2)-6 méthylthio-1 D-érythro D-galacto octopyranoside.
Lymécline et ses sels	N ² - 2 [(+)-amino-5 carboxy-5 pentylamino] méthyl 2 tétracycline.
Méticrane	Méthyl-6 sulfamoyl-7 thiachromanone dioxyde-1,1.
Métopimazine et ses sels	Méthylsulfonyl-3 [(carbamoyl-4 pipéridino)-3 propyl] -10 phénothiazine.

ART. 2.

Est inscrit à la section II du tableau A des substances vénéneuses le produit ci-après désigné :

Dénomination commune	Formule Littérale
CYPRENORPHINE	N — (Cyclopropylméthyl) hydroxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1 éthyl)-7 méthoxy-6 endoéthéno-6, 14 époxy-4, 5 morphinane.

ART. 3.

Sont inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits ci-après désignés :

Dénomination commune	Formule Littérale
ACETORPHINE	Acétoxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7 méthoxy-6 endoéthéno-6, 14 époxy-4, 5 morphinane.
ETORPHINE	Hydroxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7 méthoxy 6 endoéthéno-6, 14 époxy-4,5 morphinane.

ART. 4.

Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

Tableau A

Formules littérales

Acides polyéthylène sulfoniques et leurs sels.
Benzilate de N-méthyl pipéridol et ses sels.
Cyanhydrine de l'acétone.
Diéthylcarbamoyl méthoxy-4 méthoxy-3 phénylacétate de propyle et ses sels.
Ethylnyl-17 a hydroxy-17 B oxo-3 estratriène-4,9, 11 et ses esters.
Gentamicine et ses sels : substance antibiotique extraite des jus de culture de Micromonospora purpurea, Weinstein et Micromonospora echinospora, Weinstein.
[(5H-dibenzo /a, d/ cycloheptatriényl-5)-3 propyl] N-méthylamine.
Rufocromomycine et ses sels : substance antibiotique isolée des jus de culture de Streptomyces rufochromogenus.
N-méthyl N-propyn-2 yl benzylamine et ses sels.
(Nitro-5 thiazolyl-2)-1 imidazolidinone-2.

Tableau C

Formules Littérales

Acide bis-a_a [(chloro-4 phénoxy) isobutyrique] et ses sels.
Ajmaline et ses sels.
Benzylamine et ses sels (diméthylamino-propoxy-3). benzyl-1 indazole.
Cyclohexyl-1 méthyl-2 propanol-1.
Cyclopentène-1 yloxy)-17 B androstadiène-1, 4 one-3.
Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels, à l'exception des préparations réservées à l'usage dentaire dosées à la concentration maximale de un pour cent et munies du visa réglementaire.

Estriol et ses esters.
 Fluoro-6 a méthyl-16 à dihydroxy-11 B, 21 dioxo-3.20 pregna-
 diène-1, 4 et ses esters.
 1-hydroxy-2 (1-H) pyridine-thione et ses sels.
 Méthyl-1 } [(Chloro-4 phényl)-1 phényl-1 éthoxy] -2 éthyl } -2
 pyrrolidinium et ses sels.
 Monoester phényl-n amylique de l'acide camphorique et ses
 sels.
 N' 2- [(2 hydroxyéthoxy) éthoxy] éthyl } N' (1 parachloro-
 phényl) benzyl diéthylène diamine et ses sels.
 (N méthyl-pipéridylène)-5 aza-4 dihydro-10, 11 dibenzocyclo-
 heptène et ses sels.
 NN' diméthyl NN' ditétracyclino-méthyl éthylène d'amine et
 ses sels.
 Phényl-5 cyclopropylamino-2 oxazolinone-4.

ART. 5.

Pour la désignation des substances énumérées aux articles
 1, 2 et 3 du présent arrêté, il sera possible d'utiliser indistincte-
 ment, soit la dénomination commune, soit la formule littérale.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est
 chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit
 avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat :
 P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 juin 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-105 du 28 avril 1967 fixant
 les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant,
 complétant et codifiant la législation sur les prix;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant
 l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant
 l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-189 du 29 juin 1965 fixant
 les prix limites de vente des fuel-oils;
 Vu l'avis du Comité des Prix;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
 du 24 avril 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-189 du 29
 juin 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme
 suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} avril 1967 :

FUEL-OIL LÉGER

(en francs par tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	F.
Livraison de 1 à 4,499 tonnes	177,20
Livraison de 4,5 tonnes à 11,999 tonnes	172,20
Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes.....	163,40

FUEL-OIL DOMESTIQUE
 (en francs l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	F.
Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres	17,13
Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres ...	16,53
Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres ..	15,79

FUEL-OIL DOMESTIQUE
 (en francs le litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	
Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
moins de 50 litres	0,291
de 50 à 149 litres	0,252
de 150 à 249 litres	0,219
de 250 à 499 litres (1)	0,182
de 500 à 999 litres (1)	0,177

*Vente aux consommateurs par quantités supérieures
 à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
en fûts de 200 litres	0,182
en bidons de 50 à 60 litres	0,193

*Vente aux consommateurs par quantités égales ou
 inférieures à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
en fûts de 200 litres	0,219
en bidons de 50 à 60 litres	0,252
en bidons de 18 à 30 litres	0,291
en bidons de 10 litres	0,303

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :

En bidons de 50 à 60 litres	0,237
En bidons de 18 à 30 litres	0,276
En bidons de 10 litres	0,288

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de
 l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit
 avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
 PAUL DEMANGE.

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres :
 5 F par livraison et par 20 mètres de flexibles au-delà des pre-
 miers 20 mètres.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 juin 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-106 du 28 avril 1967 relatif
 aux marges commerciales du poulet de chair.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant,
 complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant
 l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant
 l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-014 du 25 janvier 1965 relatif aux marges commerciales du poulet de chair;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-014 du 25 janvier 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute applicables dans le commerce du poulet de chair sont fixés comme suit :

Vente en l'état par le grossiste départ magasin de gros : 6 p. 100 avec limitation à 0,30 F. par kilogramme (taxe locale non comprise en cas de vente à collectivité).

Vente en l'état par le grossiste livrant au détaillant ou à une collectivité : 8,50 p. 100 avec limitation à 0,41 F. par kilogramme (taxe locale non comprise en cas de vente à collectivité).

Vente en l'état par le détaillant : 20 p. 100 toutes taxes comprises avec limitation pour le poulet effilé à 1,20 F. par kilogramme et pour le poulet éviscéré sans abats « prêt à cuire » à 1,50 F. par kilogramme.

Toutefois en cas de vente en l'état par le détaillant des poulets de chair dénommés « poulet jaune du sud-ouest », « poulet de chair sous label » et « poulet fermier de Loué (Sarthe) » et auxquels sont attribués des labels de qualité, le taux limite de marque brute de 20 p. 100 toutes taxes comprises est applicable sans limitation de la marge qui en résulte. Les poulets identifiés par l'un des labels ci-dessus visés doivent être vendus par le détaillant avec l'étiquette numérotée et la bague inviolable apposée par le syndicat de défense du label considéré.

En outre, si l'application du taux de 20 p. 100 aboutit à une marge en valeur absolue inférieure à 0,80 F. par kilogramme, cette dernière marge pourra être pratiquée par le détaillant.

Quel que soit le circuit par lequel ils s'approvisionnent, les détaillants ne sont pas autorisés à prélever une marge supérieure à celle résultant de l'application des dispositions des trois alinéas qui précèdent.

ART. 3.

Dans le cas où le poulet acheté plumé non vidé est vidé par le grossiste ou le détaillant pour être revendu effilé, le prix limite de vente ne peut pas dépasser, au stade où la transformation s'effectue, celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté majoré au maximum de 10 p. 100.

Dans le cas où le poulet effilé est préparé à l'avance par le grossiste ou le détaillant, « prêt à cuire », éviscéré sans abats à savoir sans tête, sans cou, sans pattes ou sans abats, le prix limite de vente au kilogramme du produit ainsi préparé ne peut pas dépasser, au stade où la transformation s'effectue, celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté majoré de 33 p. 100.

Dans le cas où le poulet effilé est éviscéré et coupé à l'avance par le grossiste ou le détaillant pour être vendu en morceaux sans tête ni pattes, le prix limite de vente au kilogramme du produit ainsi mis en vente ne peut pas dépasser, au stade où la transformation s'effectue, celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté majoré de 25 p. 100.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté ne sont pas applicables dans le commerce des poulets bénéficiant de l'appellation « volaille de Bresse ».

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-107 du 28 avril 1967 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-130 du 17 mai 1966 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-130 du 17 mai 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises à compter du 10 avril 1967 :

	du 10 avril au 30 sept. 1967	du 1 ^{er} oct. 1967 au 31 mars 1968
<i>Lait pasteurisé en vrac</i>		
le litre	0,76	0,77
1 ^o) <i>Lait pasteurisé conditionné en bouteille</i>		
2 ^o) la bouteille d'un litre.	0,85	0,86
la bouteille d'un demi-litre.	0,46	0,46
3 ^o) <i>Lait pasteurisé conditionné en emballage perdu</i>		
le litre.	0,88	0,89
le demi-litre.	0,46	0,46

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 juin 1967.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-32 du 29 mai 1967 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}, Gymkhana de Cyclomoteurs organisé par Jeunesse Loisirs et Culture).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 4 juin 1967, de 8 h. à 12 h., à l'occasion du déroulement d'une épreuve sportive, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme Sud du Quai Albert 1^{er}, depuis l'escalier situé au droit du Restaurant « La Rascasse » jusqu'au débouché de la rue des Princes.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 29 mai 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau temporaire (remplacement de personnel en congé de maladie) est vacant à la direction du travail et des affaires sociales.

Les candidates à cet emploi, qui devront posséder la nationalité monégasque, adresseront leur demande à la direction de la fonction publique (Monaco Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée de pièces d'état-civil, d'un certificat de nationalité et d'un curriculum vitae.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-26 du 19 mai 1967, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1^{er} avril 1967.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 26 mai 1963 pris pour application, les salaires minima horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du 1^{er} avril 1967.

	Salaire horaire minimum
— Manœuvre ordinaire	2,05
— Manœuvre spécialisé	2,60
— Ouvrier spécialisé	2,92
— Ouvrier qualifié	3,45
— Ouvrier hautement qualifié	3,99

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-27 du 19 mai 1967, précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier de l'industrie laitière à compter du 1^{er} avril 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour application, les salaires horaires minima du personnel ouvrier de l'Industrie Laitière ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, depuis le 1^{er} avril 1967.

Catégorie :	Salaire horaire minimum francs
1 ^o 1 ^{er} échelon - manœuvre ordinaire	2,4108
2 ^o échelon - manœuvre gros travaux ou qui exécute des travaux pénibles	2,5186
2 ^o Manœuvre spécialisé	2,6460
3 ^o 1 ^{er} échelon O.S.1.	2,7734
2 ^o échelon O.S.2.	2,8910
3 ^o échelon O.S.3.	3,0282
4 ^o Ouvrier qualifié	3,2536

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-28 du 19 mai 1967 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 2 mai 1967.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et au-delà de la sténo-dactylographe 2^e échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier P. 2 (circulaire n° 67-22).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylographe, 2^e échelon s'établit comme suit depuis le 2 mai 1967 :

$$4,50 \times 120 = 540 \text{ francs}$$

A compter de cette date, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à :

$$\frac{540 \text{ frs}}{147} = 3,673 \text{ frs.}$$

C'est donc par cette valeur qu'il convient de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 2 mai 1967, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 5 mai 1967, enregistré, le nommé FYFERLING Jacques, Maurice, né à Paris (8^e), le 23 septembre 1912, de Maurice et de PILLON Germaine, s'étant dit agent commercial, ayant demeuré à Nice, résidence du Parc Haussmann, 7, Chemin des Crêtes, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 juin 1967, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision; — délit prévu et puni par les articles 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936 et 403 du Code Pénal.

Pour extrait

P. Le Procureur Général
Robert BARBAT, 1^{er} Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge commissaire à la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic, à rembourser à la Compagnie Française de Crédit et de Banque, la somme de : 14.393,85 francs, représentant le montant de la compensation du 25 janvier 1967.

Monaco, le 23 mai 1967.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Jacques FOURNIER, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 19, avenue Costa Plana, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 14 juin 1967, à 11 heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de : 10.115,80 francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le montant du cautionnement versé par le sieur J. FOURNIER lors du contrat de gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé : « LE VESUVIO » sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

Monaco, le 2 juin 1967.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre la dame Monique Ida DAMENO, épouse en instance de divorce Khiali, esthéticienne, demeurant 13, rue du Portier, à Monte-Carlo;

Et le sieur Tayeb KHALI, exploitant agricole, légalement domicilié, 13, rue du Portier, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez le sieur Handane Ben Merabet, 17 avenue Tarting, à Alber-Koubs (Algérie);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Khiali, faute de comparaitre;

« Prononce le divorce entre les époux Khiali-Dameno, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 mai 1967.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 16 mars 1967, M. Pascal MITRANO, employé au Musée Océanographique, demeurant, 17, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, a acquis de M^{me} Joséphine-Madeleine FEDELL, commerçante, demeurant n° 66, rue Arson, à Nice, un fonds de commerce de lapins, volailles, etc., exploité dans une cabine dépendant des Halles et Marchés de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1967.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes de l'Étude de feu M^e Aureglia, du 8 mars 1967, M. Eugène Lucien PHILIPPE, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, a fait donation entre vifs à M^{me} Thérèse Eugénie Aimée DEMAZEAU, commerçante, son épouse, demeurant avec lui, d'un fonds de commerce de fabrication de yoghourts, vente de produits laitiers, dérivés et vente en gros des œufs, exploité à Monaco, 4, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds donné.

Monaco, le 2 juin 1967.

Signé : J. PICHOT, gérant.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre qui avait été consentie à Monsieur Antoine CANIONI, demeurant n° 5, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de crèmerie, dénommé « SCOTCH TEA HOUSE », exploité n° 41 boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a été résilié.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 mai 1967, par le notaire soussigné, M. Robert-Auguste-Maurice PILLET, demeurant n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, et M^{me} Annie-Jeanne-Andrée BESSON, épouse de M. Raymond BEARD, demeurant Villa Sylvie, à Cap d'Ail, ont résilié par anticipation, avec effet du 15 mai 1967, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de confiserie, fruits confits, etc... exploité nos 7 et 12, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 février 1967 par le notaire soussigné, M^{me} Jeanine-Henriette-Eliane-Suzanne-Marie VALFREDINI, commerçante, demeurant n° 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

épouse de M. Raymond-Louis LB TOUZE, a cédé à la Société anonyme monégasque « HALLE DU MIDI (Maison Louis Véran) », avec siège social n° 3, place d'Armes, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un magasin, deux caves et un cabinet d'aisance commun, sis numéros 23, rue Terrazzani et 14, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco. le 2 juin 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Roger SAMMARCHI, demeurant n° 12, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, à M^{me} Settima-Angèle ALBESIANO, épouse de M. Albert OVADIA, demeurant n° 8, rue Rancher, à Nice, relativement au fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc., 2, rue Malbousquet, à Monaco, a pris fin le 31 mai 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 1967.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme DES STATIONS-SERVICE TROCADERO

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs
Siège Social : Place des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

« Messieurs les Actionnaires de la S.A. des « STATIONS-SERVICE TROCADERO », Siège Social : Place des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 23 juin 1967

à 11 heures, au siège social de la Société, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes;
- Approbation du Bilan et des comptes de résultats de l'exercice 1966;
- Décharge et quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Affectation des résultats,
- Ratification des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 »

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, Bld d'Italie --- MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER MAI 1967

Le 9 mai 1967, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} mai 1967 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes Bloqués.

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

- Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F. 73.666.032,00
- Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 5.355.000) et le montant des Comptes Bloqués (F. 52.649.750) représentent au total F. 58.004.750,00
- Pourcentage de garantie : 127 %
- Moyenne de Crédit accordée à chaque emprunteur F. 25.649,00
- Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 juillet 1967.

ETUDE DE M^e ROBERT BOISSON
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 15, Rue de la Poste — MONACO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le jeudi 22 juin 1967, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DE PARTIES DIVISES ET INDIVISES

dans une Villa dite « VILLA HYACINTHE »
 sise à MONACO, 11, rue Princesse Antoinette,
 Quartier de la Condamine.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de la Société Civile Particulière dénommée Société « VILLENEUVE », ayant son siège social au n° 52, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, élisant domicile en l'étude de M^e Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

La Société Civile Particulière dénommée Société « VILLENEUVE », agissant en qualité de porteur de HUIT grosses établies par acte reçu par l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, et de CINQ autres grosses établies par acte de M^e Charles Sangiorgio, notaire, pour un total de Cent Dix Mille Francs, les dits actes portant reconnaissance de dette par M. Alexandre VIVIANI, bijoutier, demeurant Villa Hyacinthe, 11, rue Princesse Antoinette, ladite somme stipulée remboursable dans un délai de trois ans, et productive d'intérêts au taux de 10 % l'an, payables par trimestres anticipés, avec affectation d'hypothèque sur l'immeuble saisi, à défaut de paiement par M. VIVIANI, faisait faire commandement tendant à saisie immobilière à celui-ci en sa personne, et en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, par Ministère de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 3 juin 1966, suivi d'un itératif commandement en date du 6 décembre 1966.

Désignation des biens à vendre

Les parties divisées et indivisées ci-après désignées, dont le Sieur VIVIANI est propriétaire dans une Villa dite « Villa Hyacinthe » sise à Monaco, 11, rue

Princesse Antoinette, Quartier de la Condamine élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol avec jardin et petite construction à la suite, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de 248 m² environ, porté au plan cadastral sous les numéros 143 et 145 de la section B, et confiant : au midi, la rue Princesse Antoinette — au levant, M. ARMITA — au nord, les hoirs CLEMENT — et au couchant : M. FLORIO.

Divisement

Au sous-sol : les quatre locaux commerciaux indépendants restant la propriété du Sieur VIVIANI, portant aux plans les numéros 20, 21, 22 et 23.

Au deuxième étage : un appartement figurant au plan sous le numéro 5, comprenant un vestibule deux pièces, cuisine, salle de bains installée.

Au troisième étage : un appartement porté au plan sous le numéro 7 comprenant : un vestibule, cinq pièces, cuisine, salle de bains installée et W.C., avec l'aire libre au droit de surélévation au-dessus de la Villa Hyacinthe.

Dans la cour derrière l'immeuble : un petit bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et un étage, le rez-de-chaussée se composant d'un local commercial porté au plan sous la lettre N et l'étage se composant d'un appartement porté au plan sous la lettre M, comprenant une pièce et une cuisine, avec l'aire libre au droit de surélévation de ce petit bâtiment.

Indivisement

La part afférente aux parties divisées ci-dessus désignées dans la co-propriété des parties communes de l'entière villa et de ses dépendances telles qu'elle résulte du cahier des charges et règlement de co-propriété sus-énoncé.

Telles que lesdites parties d'immeuble ci-dessus hypothéquées et désignées, existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve ensemble toutes améliorations et augmentations qui pourraient y être faites par la suite.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, pour les quatre lots, sur les mises à prix suivantes, fixées par la Société poursuivante :

1^{er} lot : Sous-sols commerciaux n° 20, 21, 22 et 23 : Vingt Mille Francs (20.000 F.).

2^e lot : l'Appartement du deuxième étage figurant au plan sous le n° 5, comprenant : vestibule, deux pièces, cuisine, salle de bains installée : Vingt Cinq Mille Francs (25.000 F.).

3^o Lot : l'appartement du 3^o étage, figurant au plan sous le n^o 7, comprenant : un vestibule, 5 pièces, cuisine, salle de bains installée, W.C., ainsi que l'aire libre au-dessus de l'immeuble : Soixante Dix Mille Francs (70.000 F.).

4^o Lot : Le petit bâtiment situé dans la cour comprenant : un rez-de-chaussée et un étage : au rez-de-chaussée : un local commercial porté sous la lettre N au plan :

— au premier étage : un appartement porté au plan sous la lettre M, comprenant une pièce, cuisine, WC, et l'aire libre de ce bâtiment : Vingt Cinq Mille Francs (25.000 F.).

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : R. BOISSON.

Enregistré à Monaco, le 30 mars 1967 F^o 60 V Case 2.

Reçu Cinq francs.

Signé : Illisible.

Société Monégasque d'Électricité

Société anonyme au capital de 3.025.000,00 francs

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco

pour le samedi 24 juin 1967 à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux Comptes; Examen et approbation des comptes de l'Exercice 1966 — Quitus aux Administrateurs;
- 2^o) Emploi du solde du compte de « Pertes et Profits »
- 3^o) Rencouvellement du mandat d'un Administrateur.
- 4^o) Rémunération des Commissaires aux Comptes.
- 5^o) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6^o) Questions diverses s'il y a lieu.

Société Maritime de Gérance et d'Armement

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 mai 1967 à 10 h. 30, ont décidé à l'unanimité, conformément à l'article 18 des Statuts de la Société, de poursuivre l'activité de celle-ci.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.